



**Arrêté préfectoral complémentaire n°2020/ICPE/354
Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
Carrière «Pontreaux» à Bouguenais**

Vu la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 autorisant la société LAFARGE GRANULATS OUEST à remblayer la carrière « Les Pontreaux » sur le territoire de la commune de Bouguenais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014/ICPE/224 du 18 août 2014 transférant à la société LAFARGE GRANULATS FRANCE l'autorisation de remblayer la carrière « Les Pontreaux » à Bouguenais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015/ICPE/139 du 26/06/2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS le 28/02/2019 et complétée les 25/10/2019 et 28/05/2020 concernant l'adaptation des seuils chimiques de la mise en dépôt des déchets inertes et le dossier joint ;

Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 27 novembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 02 décembre 2020 à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS en application de l'article R 181-40 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 08 décembre 2020 ;

Considérant que les modifications envisagées par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS consistent en l'adaptation des seuils chimiques d'admission des déchets inertes utilisés pour le remblaiement de la carrière « Les Pontreaux » ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé permet que *« après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local. En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2. »* ;

Considérant que le projet :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à une procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que le projet serait susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles mais que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prévues au présent arrêté et leurs échéances associées, qui ont pour objet des mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, entrent dans le champ du décret n° 2020-383 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 - La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, dont le siège social est situé 2 avenue du général de Gaulle à CLAMART (92 148), ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite du remblayage de la carrière « Les Pontreaux » située sur la commune de Bouguenais.

Article 2 - L'article 1er de l'arrêté du 31/10/2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, SIREN 562 110 882, dont le siège social est situé 2 avenue du général de Gaulle à CLAMART (92 148), ci-après dénommée « l'exploitant » est autorisée à remblayer la carrière « Les Pontreaux » à Bouguenais avec des déchets inertes dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le rythme moyen de remblaiement est de 400 000 m³ par an, soit 720 000 tonnes par an. Le volume maximal annuel de déchets inertes admis pour remblayer la carrière est fixé à 600 000 m³ soit 1 080 000 tonnes. La quantité totale autorisée de déchets inertes sur toute la durée de l'autorisation est fixée à 8 800 000 m³. »

Article 3 - L'article 1-2 de l'arrêté du 31/10/2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitation des installations doit être effectuée dans les conditions fixées dans le dossier de demande du 16 août 2006 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le remblaiement de la carrière doit être réalisé dans les conditions fixées dans le dossier de demande du 28/05/2020 et dans le dossier du 16/08/2006 en tout ce que ce dernier n'est pas contraire aux éléments du dossier du 28/05/2020 et conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrière		A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, [...] de pierres, cailloux, minerais [...] La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Installations mobiles = 1 100 kW Centrale grave ciment = 120 kW Puissance totale = 1 220 kW	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes [...]. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Surface 58 000 m ²	E

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime *
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres	D
2.1.5.0 - 1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Périmètre autorisé 29 ha	A

* A : autorisation, D : déclaration

Les arrêtés préfectoraux du 2 septembre 1976 et du 25 octobre 2002 susvisés sont abrogés. »

Article 4 - Le tableau de l'article 1-4 de l'arrêté du 31/10/2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AZ	247 à 249 / 251 / 253 à 256 / 267 à 273 / 278 à 283 / 289 à 291 354 / 387 / 391 490 / 493 / 494 / 497 à 499 501 / 502 / 505 / 506 / 510 / 511 / 514 / 519 / 522 / 523 / 526 / 528 / 530-533 / 535 / 536 / 538 / 539 668 / 690 / 691 / 694 / 695 / 698 / 699 702 / 703 / 706 / 707 / 710 / 753pp / 763pp / 773 à 779 / 780 à 785 / 786 pp / 787pp 826 / 834 / 836 933 / 934
BC	172 à 176 237

Le dernier alinéa de l'article 1.4 de l'arrêté du 31/10/2007 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Le remblaiement ne concerne que les parcelles 354 et 836 (fosse d'exploitation de la carrière) sur une superficie de 107 230 m² environ ».

Article 5 - Les trois derniers alinéas de l'article 2-6 de l'arrêté du 31/10/2007 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les paramètres visés ci-dessus, ainsi que les teneurs en métaux (Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Antimoine, Sélénium, Zinc), les chlorures, les fluorures, les sulfates, l'indice phénol, le phosphore et les AOX doivent être

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

mesurés deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, par un laboratoire agréé pour ces analyses au niveau du point de rejet dans le milieu naturel. La fréquence deviendra mensuelle en cas de dépassement d'au moins une des valeurs fixées ci-dessus (paramètres pH, MEST, DCO, hydrocarbures, azote total) ou de celles figurant dans le tableau ci-dessous. La fréquence de la surveillance reprend à la fréquence de deux fois par an lorsqu'aucune des valeurs n'est dépassée.

Les résultats de cette surveillance doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois après la réalisation des prélèvements.

En cas de dépassement sur un de ces paramètres, l'accueil de matériaux « K3+ » présentant un dépassement des valeurs de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé pour ce même paramètre est suspendu sans délai et l'exploitant informe l'inspection des installations classées et lui présente les dispositions envisagées pour y remédier. La reprise des apports de ce type de matériaux « K3+ » ne pourra avoir lieu qu'après validation de l'inspection des installations classées, sur la base d'une nouvelle mesure respectant les valeurs limites et les valeurs de référence.

Paramètre	Valeur de référence
As	100 µg/l ⁽¹⁾
Ba	1 000 µg/l ⁽¹⁾
Cd	5 µg/l ⁽¹⁾
Cr	50 µg/l ⁽¹⁾
Cu	2 000 µg/l ⁽²⁾
Hg	1 µg/l ⁽¹⁾
Mo	70 µg/l ⁽³⁾
Ni	20 µg/l ⁽²⁾
Pb	50 µg/l ⁽¹⁾
Sb	5 µg/l ⁽²⁾
Se	10 µg/l ⁽¹⁾
Zn	5 000 µg/l ⁽¹⁾
Chlorures	200 mg/l ⁽¹⁾
Fluorures	1,5 mg/l ⁽²⁾
Sulfates	500 mg/l ⁽⁴⁾
Indice phénol	0,1 mg/l ⁽¹⁾

(1) Valeur issue de l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé

(2) Valeur issue de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé

(3) Valeur guide préconisée par l'OMS

(4) Valeur adaptée aux spécificités locales

Ces paramètres doivent faire l'objet d'une mesure avant tout apport de matériaux « K3+ » et d'une mesure mensuelle pendant les six premiers mois d'apport de ces matériaux. Les résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classées avec l'analyse de l'exploitant.

Les résultats doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la présente autorisation. »

Article 6 - L'article 2-9 de l'arrêté du 31/10/2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Deux piézomètres sont installés avant toute opération de remblaiement avec des déchets inertes :

- PZ1, situé au sud, à proximité de la rue des Pontreaux,
- PZ2, situé au nord, sur la plate-forme de négoce.

Un troisième piézomètre PZ3 est installé à l'ouest de l'excavation avant toute opération de remblaiement avec des déchets K3+. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'emplacement précis du piézomètre, sa profondeur et le rapport de réalisation.

Les eaux des piézomètres sont prélevées deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux. Le niveau piézométrique est également mesuré. Les eaux prélevées doivent faire l'objet d'analyses par un laboratoire agréé pour les paramètres pH, MES ainsi que pour les paramètres suivants :

Paramètre	Valeur de référence
As	100 µg/l ⁽¹⁾
Ba	1 000 µg/l ⁽¹⁾
Cd	5 µg/l ⁽¹⁾
Cr	50 µg/l ⁽¹⁾
Cu	2 000 µg/l ⁽²⁾
Hg	1 µg/l ⁽¹⁾
Mo	70 µg/l ⁽³⁾
Ni	20 µg/l ⁽²⁾
Pb	50 µg/l ⁽¹⁾
Sb	5 µg/l ⁽²⁾
Se	10 µg/l ⁽¹⁾
Zn	5 000 µg/l ⁽¹⁾
Chlorures	200 mg/l ⁽¹⁾
Fluorures	1,5 mg/l ⁽²⁾
Sulfates	250 mg/l ⁽¹⁾
Indice phénol	0,1 mg/l ⁽¹⁾
Hydrocarbures	1 mg/l ⁽¹⁾

(1) Valeur issue de l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé

(2) Valeur issue de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé

(3) Valeur guide préconisée par l'OMS

La fréquence deviendra mensuelle en cas de dépassement d'au moins une des valeurs fixées ci-dessus. La fréquence de la surveillance reprend à la fréquence de deux fois par an lorsqu'aucune des valeurs n'est dépassée.

Les résultats de cette surveillance doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois après la réalisation des prélèvements.

Ces paramètres doivent faire l'objet d'une mesure avant tout apport de matériaux « K3+ » et d'une mesure mensuelle pendant les six premiers mois d'apport de ces matériaux. Les

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classées avec l'analyse de l'exploitant.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines doit être réalisé conformément à la norme NF X31-615.

En cas de dépassement, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées. Les résultats doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la présente autorisation. »

Article 7 - Il est ajouté un nouvel article 2-13 à l'arrêté du 31/10/2007 susvisé :

« **Article 2-13 – Surveillance du ruisseau du Chaffault**

L'exploitant met en place une surveillance des eaux du ruisseau du Chaffault, en amont et en aval du point de rejet des eaux du site.

Un prélèvement de ces eaux et une mesure du débit sont réalisés deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux. Si le ruisseau est à sec, le prélèvement est réalisé le mois suivant.

Les eaux prélevées doivent faire l'objet d'analyses par un laboratoire agréé pour les paramètres pH, couleur, MES, DCO ainsi que pour les paramètres suivants :

Paramètre	Valeur de référence
As	100 µg/l ⁽¹⁾
Ba	1 000 µg/l ⁽¹⁾
Cd	5 µg/l ⁽¹⁾
Cr	50 µg/l ⁽¹⁾
Cu	2 000 µg/l ⁽²⁾
Hg	1 µg/l ⁽¹⁾
Mo	70 µg/l ⁽³⁾
Ni	20 µg/l ⁽²⁾
Pb	50 µg/l ⁽¹⁾
Sb	5 µg/l ⁽²⁾
Se	10 µg/l ⁽¹⁾
Zn	5 000 µg/l ⁽¹⁾
Chlorures	200 mg/l ⁽¹⁾
Fluorures	1,5 mg/l ⁽²⁾
Sulfates	250 mg/l ⁽¹⁾
Indice phénol	0,1 mg/l ⁽¹⁾
Hydrocarbures	1 mg/l ⁽¹⁾

(1) Valeur issue de l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé

(2) Valeur issue de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé

(3) Valeur guide préconisée par l'OMS

La fréquence deviendra mensuelle en cas de dépassement en aval du point de rejet d'au moins une des valeurs fixées ci-dessus. La fréquence de la surveillance reprend à la fréquence de deux fois par an lorsqu'aucune des valeurs n'est dépassée.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

En cas de dépassement en aval du point de rejet sur un de ces paramètres , l'accueil de matériaux « K3+ » présentant un dépassement des valeurs de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé pour ce même paramètre est suspendu sans délai et l'exploitant informe l'inspection des installations classée et lui présente les dispositions envisagées pour y remédier. La reprise des apports de ce type de matériaux « K3+ » ne pourra avoir lieu qu'après validation de l'inspection des installations classées, sur la base d'une nouvelle mesure respectant les valeurs limites et les valeurs de référence.

Si en outre un dépassement est constaté en amont sur le même paramètre, le paragraphe précédent ne s'applique que si la différence entre l'aval et l'amont dépasse les valeurs suivantes :

Paramètre	En hautes eaux :	En basses eaux :
As	+ 3 µg/l	+ 12 µg/l
Ba	+ 120 µg/l	+ 480 µg/l
Cd	+ 0,24 µg/l	+ 0,96 µg/l
Cr	+ 3 µg/l	+ 12 µg/l
Cu	+ 12 µg/l	+ 48 µg/l
Hg	+ 0,065 µg/l	+ 0,26 µg/l
Mo	+ 3 µg/l	+ 12 µg/l
Ni	+ 2,4 µg/l	+ 9,6 µg/l
Pb	+ 3 µg/l	+ 12 µg/l
Sb	+ 0,36 µg/l	+ 1,44 µg/l
Se	+ 0,6 µg/l	+ 2,4 µg/l
Zn	+ 24 µg/l	+ 96 µg/l
Chlorures	+ 4,8 mg/l	+ 19,2 mg/l
Fluorures	+0,06 mg/l	+0,24 mg/l
Sulfates	+ 6 mg/l	+ 24 mg/l
Indice phénol	+ 6 mg/l	+ 24 mg/l

Ces paramètres doivent faire l'objet d'une mesure avant tout apport de matériaux « K3+ » et d'une mesure mensuelle pendant les six premiers mois d'apport de ces matériaux. Les résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant.

Les résultats doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la présente autorisation. »

Article 8 - L'article 7-6 de l'arrêté du 31/10/2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une couverture finale d'au moins 30 cm de terre végétale doit être mise en place dès la fin des opérations de remblaiement, lorsque les cotes maximales visées à l'article 1-9 seront atteintes. »

Article 9 - L'article 8-3 de l'arrêté du 31/10/2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant tient à jour un plan des zones remblayées. Ce plan doit permettre d'identifier les zones où sont entreposés les différents types de déchets inertes admissibles, en

particulier les matériaux « K3+ ». Ce plan est coté en plan et en altitude et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 10 - L'article 8-7 de l'arrêté du 31/10/2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le remblaiement est effectué entre les cotes - 120 m NGF et la cote maximale de remblaiement définie à l'article 1-9. ».

Article 11 - Les articles 8-8 à 8-12 de l'arrêté du 31/10/2007 susvisé sont remplacés par les articles suivants :

« Article 8-8 : Déchets inertes admissibles

Les déchets utilisables pour le remblayage sont les déchets inertes externes listés ci après. Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière doivent respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Article 8-8-1 : déchets inertes

Les déchets externes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage du site (au sens de l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement) :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	Uniquement de faibles quantités restant en mélange avec d'autres déchets autorisés après un tri selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable. Et ayant fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

Peuvent également être admis pour le remblayage, les déchets inertes qui respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité.

Les terres végétales non contaminées sont admises sur le site. Elles ne sont pas utilisées pour le remblaiement.

Article 8-8-2 : déchets inertes « K3+ »

L'acceptation de matériaux dits « K3+ » est possible sous réserve de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Les matériaux « K3+ » sont des déchets inertes qui dépassent au moins une valeur limite pour les paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité. Ils respectent néanmoins les valeurs limites définies dans les tableaux ci-dessous :

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure (1)	2 400
Fluorure	30
Sulfate (1)	3 000 (2)
Indice phénols	3

COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	12 000
<p>(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.</p>	

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	60 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
<p>(*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.</p>	

Article 8-9 : Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles, notamment à l'accueil de la carrière et à la bascule.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne remplissent aucune des caractéristiques suivantes :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés

contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;

- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.

L'exploitant s'assure que:

- les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, y compris pour les apports ponctuels ;
- les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Pour les déchets relevant de l'article 8.8.1 mais n'entrant pas dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 8.8.1, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Pour les matériaux « K3+ » tels que définis à l'article 8.8.2, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'article 8.8.2.

Article 8-10 : Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Si les déchets relèvent de l'article 8.8.1 mais n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans le tableau du même article, sont annexés à ce document les résultats de la caractérisation des déchets. Il s'agit de la vérification systématique du respect des valeurs limites fixées par l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 précité. Cette vérification doit être réalisée pour chaque lot homogène de déchets de chaque chantier dont les déblais sont destinés au remblayage de la carrière.

Dans le cadre d'une demande d'acceptation préalable de matériaux « K3+ », les résultats de la caractérisation des déchets sur les paramètres prévus à l'article 8.8.2 sont systématiquement fournis. Les analyses doivent être réalisées pour chaque lot homogène de déchets de chaque chantier dont les déblais sont destinés au remblayage de la carrière. La demande d'acceptation préalable doit faire l'objet d'une validation par l'exploitant préalablement aux premiers apports sur le site.

Le document préalable est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, les résultats de la caractérisation des déchets sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8-11 : Contrôle des apports de déchets

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le document préalable à l'entrée de l'installation ;
- la réalisation d'un premier contrôle visuel à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- la réalisation d'un deuxième contrôle visuel lors du déchargement du camion ;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ; en cas de refus, l'exploitant fait recharger les matériaux indésirables dans le véhicule de livraison et l'indique sur le registre prévu à l'article 8.12 ;
- le départ du véhicule de transport des apports après autorisation de mise en remblai des matériaux déchargés.

Les personnes chargées de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet. Un justificatif de cette formation est conservé par l'exploitant.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article 8-10 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 8-12 : Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'indication si le déchet accepté est un matériau « K3+ »
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- pour les matériaux « K3+ », l'indication de la cote de stockage, exprimée en m NGF.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne, pour chaque chargement de déchets refusé, le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet. Le registre de refus est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre d'admission est conservé par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté, en plan et en altitude. Il doit également permettre de vérifier que les matériaux « K3+ » sont mis en remblai au-dessus de la cote de + 6 m NGF.

En cas de changement d'exploitant, les registres et la localisation des remblais sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent. ».

Article 12 - Après le troisième alinéa de l'article 9-1 de l'arrêté du 31/10/2007 susvisé, les dispositions suivantes sont ajoutées :

« Les apports de déchets inertes relevant de l'article 8.8.1 et de matériaux « K3+ » sont déchargés sur des zones différentes afin de ne pas les mélanger.

L'exploitant dispose d'une benne affectée à la récupération des éléments indésirables découverts après le départ du véhicule de livraison. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. ».

Article 13 - Il est ajouté un article 10-4 à l'arrêté du 31/10/2007 susvisé :

« Seuls des déchets inertes relevant de l'article 8.8.1 peuvent être mis en remblai en-dessous de la cote de + 6 m NGF. Les matériaux « K3+ » ne peuvent être mis en remblai qu'au-dessus de la cote de + 6 m NGF. »

Article 14 - Il est ajouté un article 11-5 à l'arrêté du 31/10/2007 susvisé :

« L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité des remblais. Il définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais (pente, gestion des eaux ...) notamment afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle régulier de la stabilité des remblais devra être réalisé, en particulier après des périodes de gel ou de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé. Une traçabilité de ce contrôle sera mise en œuvre. ».

Article 15 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 16 - En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Bouguenais et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Bouguenais pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société LAFARGEHOLCIM GRANULAT qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

Article 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, la Maire de Bouguenais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY